

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2021/ARMP/CRD DU 14 MAI 2021
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR
BASSIM MOUROUH-ABALO, EN CONTESTATION DE SA
DISQUALIFICATION DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERÊT
N° 004/2020/INSEED/PRMP/PHASAO/IDA DU 31 AOÛT 2020 DE L'INSTITUT
NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES ET
DEMOGRAPHIQUES (INSEED) RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN
SPECIALISTE EN GESTION FINANCIERE POUR L'UNITE DE GESTION
DU PROJET D'HARMONISATION ET D'AMELIORATION DES
STATISTIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST (PHASAO)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

td

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 22 avril 2021 introduite par Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1133 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 0853/ARMP/DG/DRAJ du 26 avril 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 012-2021/ARMP/CRD du 30 avril 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo et ordonné la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par bordereau d'envoi n° 052/21/PR/MPDC/INSEED/PRMP du 04 mai 2021, reçu et enregistré le 05 mai 2021 au secrétariat du CRD sous le numéro 1209, la Personne responsable des marchés publics de l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Dans le cadre du Projet d'harmonisation et d'amélioration des statistiques en Afrique de l'Ouest (PHASAO) financé par la Banque mondiale, l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) a lancé, le 31 août 2020, l'appel à manifestations d'intérêt n° 004/2020/INSEED/PRMP/PHASAO/IDA relatif au recrutement d'un spécialiste en gestion financière pour l'Unité de gestion dudit projet.

A la date limite de dépôt des manifestations fixée au 22 septembre 2020, la Commission de passation des marchés publics de l'INSEED a reçu et ouvert les manifestations d'intérêt de dix-huit (18) candidats dont celles de messieurs BASSIM Mourouh-Abalo et YOVO-ESSE Kodzo.

La méthode de sélection retenue comprend une première phase d'étude et de présélection des meilleurs dossiers de candidature et une seconde phase d'interview des candidats présélectionnés.



A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, trois candidats répondant aux critères des termes de référence de l'AMI ont été présélectionnés, à savoir messieurs BASSIM Mourouh-Abalo, YOVO-ESSE Kodzo et BATAKA Badansé qui n'a pas pu se présenter à l'interview.

Ces candidats ont par la suite été invités à un entretien oral à l'issue duquel Monsieur YOVO-ESSE Kodzo a été retenu avec une note de 16, 33/20 points et une prétention salariale mensuelle négociable de 1 000 000 de F CFA.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics sur le rapport d'évaluation des dossiers de candidature et de présélection des meilleurs candidats par lettre n° 017/20/MPDC/INSEED/PRMP/CCMP du 23 octobre 2020 et celui de la Banque mondiale sur le procès-verbal de sélection du consultant par courriel daté du 04 février 2021, la Personne responsable des marchés publics de l'INSEED a, par lettre n° 047/PR/MPDC/INSEED/PRMP du 21 avril 2021, informé monsieur BASSIM Mourouh-Abalo des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué et corrélativement du rejet de sa manifestation d'intérêt pour le poste en compétition.

Non satisfait, Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo a, par lettre datée du 22 avril 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester sa disqualification de l'attribution du marché.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo soutient à l'appui de son recours :

- que le procès-verbal d'intention d'attribution retraçant les résultats de la première phase de sélection du consultant à recruter mentionne bien qu'il dispose d'une expérience de plus de 10 ans en qualité de spécialiste en gestion financière des projets sur une multitude de projets financés par des bailleurs internationaux et dans plusieurs pays, alors que le candidat retenu ne dispose que d'une expérience de deux ans par intérim à ce poste sur REDISSE et PASMINE ;
- que rien que sur cet aspect, Monsieur YOVO-ESSE, son concurrent, ne mérite pas le classement de 1^{er} ex-aequo à lui attribué dans ledit procès-verbal ;
- qu'en effet, au moment où il servait en qualité de consultant spécialiste en gestion financière au PGICT en 2016, ledit candidat était stagiaire comptable sur ce projet, sans expérience des projets de développement financés par les bailleurs et bénéficiait de ses appuis et renforcements de capacités ;
- que s'agissant des projets PASMINE et REDISSE dont les expériences sont citées comme correspondant à ceux du poste de spécialiste en gestion financière à son actif, Monsieur YOVO-ESSE qui n'était que comptable, n'a fait qu'assurer la

continuité des opérations financières et comptables, suite au départ de Monsieur AFANTCHAO, le spécialiste en gestion financière en poste, et ce, sans être attitré en cette qualité ;

- qu'ainsi, il s'étonne du classement effectué par l'autorité contractante alors même que Monsieur YOVO-ESSE n'a pas d'expérience confirmée au poste de spécialiste en gestion financière car les expériences des candidats ne s'équivalent pas ;
- que par ailleurs, il tient à dénoncer la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouvait Monsieur AFANTCHAO, ex-spécialiste en gestion financière du projet REDISSE, faisant office d'examineur et de personne ressource lors de l'interview des candidats présélectionnés ;
- qu'en effet, le risque d'altération de l'objectivité et de l'impartialité de son jugement au cours de cette phase d'évaluation des candidats était réel dans la mesure où il se retrouvait en position de promouvoir M. YOVO-ESSE son ex-comptable sur ledit projet ;
- que de plus, lors de son interview, il n'a lui-même pas eu une question qui ait été hors de sa portée et dont la réponse ne corresponde pas à ce qu'il faut ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de l'évaluation des manifestations de l'AMI et demande au Comité de bien vouloir le rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'elle s'étonne du fait que Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo ait saisi directement l'ARMP, sans chercher au préalable à contacter l'INSEED pour comprendre tout le processus de recrutement, objet de sa contestation ;
- qu'en effet, bien qu'il s'agisse d'un marché ne requérant pas un examen a priori du bailleur, au regard des responsabilités qui incombent aux différents spécialistes recrutés sur le projet PHASAO dont le spécialiste en gestion financière, la Banque mondiale a suivi et validé de bout en bout les étapes du processus comprenant la planification, la validation des termes de référence, le lancement de l'avis de recrutement, la présélection des trois (03) meilleurs candidats, la séance d'interview qui s'en est suivie ainsi que le choix du candidat classé en première position après cette seconde étape ;
- qu'elle tient à préciser que lors de la séance d'interview, les candidats présélectionnés ont été interrogés et notés par un jury sur la base des critères tels que l'engagement envers l'organisation et le mandat, le développement et l'application d'une expertise, la conception et l'innovation, le renforcement de capacités, le travail en équipe et surtout la prétention salariale ;



- que sous l'approbation du bailleur, Monsieur YOVO-ESSE qui s'est révélé meilleur à l'issue du processus de recrutement, a déjà signé le contrat soumis par la suite au visa de la direction nationale du contrôle financier et pris fonction à l'INSEED ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non-fondé le recours de Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 012-2021/ARMP/CRD du 30 avril 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la procédure en cause et de la disqualification du requérant de l'attribution du marché.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- ***Sur le respect des délais de notification des résultats et de recours des candidats***

Considérant qu'aux termes de la clause 5.79 du Règlement Banque mondiale de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de Projets d'investissement, de juillet 2016 révisées en novembre 2017 et août 2018 « la transmission de la Notification d'Intention d'Attribuer le Marché/Contrat émise par l'Emprunteur (ou dans le cas d'un Accord Cadre, de la notification d'intention de conclure l'AC) marque le début du Délai d'Attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le Délai d'Attente » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'après l'obtention de l'avis de non-objection du bailleur le 04 février 2021, l'autorité contractante a attendu durant une période de deux (02) mois avant de notifier les résultats au requérant le 21 avril 2021 ;

Que de plus, dans les trois (03) jours ouvrables qui ont suivi la notification des résultats au requérant, l'autorité contractante a procédé, le 26 avril 2021, à la signature du contrat avec le candidat retenu à l'issue du processus de sélection ;

Considérant qu'aux termes de la clause précitée, l'autorité contractante devrait observer un délai d'attente de dix (10) jours ouvrables qui prend fin le 07 mai 2021 avant de signer le marché ;



Qu'en l'espèce, en n'ayant pas observé le délai d'attente requis avant de signer le contrat avec le candidat retenu à l'issue de l'examen des candidatures, l'autorité contractante a manifestement violé les dispositions précitées du Règlement de la Banque ;

Considérant toutefois qu'en dépit du manquement lié au non-respect du délai d'attente avant la signature du marché, les droits du requérant pour saisir le Comité de règlement des différends sont sauvegardés par la recevabilité de son recours ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu de tirer conséquence de ce manquement ;

➤ **Sur la contestation des qualifications et expériences du candidat retenu**

Considérant que suivant l'avis à manifestations d'intérêt, il est exigé des candidats d'avoir une expérience professionnelle générale d'au moins 10 ans, dont au moins 5 ans à des postes de responsabilité similaire et au moins 2 ans dans la gestion comptable et financière de projets sur financements extérieurs ;

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante de l'avoir disqualifié de l'attribution du marché au profit de Monsieur YOVO-ESSE dont il estime les expériences et qualifications inférieures aux siennes ;

Considérant que la méthode sélection utilisée dans la cadre du processus de recrutement comporte deux phases d'évaluation des candidatures ;

Qu'il ressort de l'analyse des documents de compétition qu'à la première phase d'évaluation, trois meilleurs candidats dont le requérant répondant aux exigences des termes de référence sont présélectionnés sur la base d'une comparaison de leurs CV mettant en exergue leurs qualifications et compétences nécessaires à l'exécution de la mission ; qu'en effet, il ressort du CV de monsieur YOVO-ESSE qu'il dispose d'une expérience générale de plus de 10 ans au poste de gestionnaire comptable et financier et d'une expérience spécifique de plus de 2 ans dans le cadre des projets PGICT, REDD +, REDISSE 2 et PASMINE similaires au projet PHASAO et financés par plusieurs partenaires techniques et financiers dont la Banque mondiale ;

Qu'ainsi, il est évident que tous les candidats ayant franchi cette étape sont présumés disposer des qualifications et compétences exigées, ce qui justifie que tous les candidats sont classés ex-aequo conformément au procès-verbal matérialisant la fin de cette phase ;

Considérant que dans la seconde phase, les candidats sont interviewés par un jury de trois (3) membres sur la base d'une série de quatre questions notées à 5 points chacune portant respectivement sur i) l'engagement du candidat envers l'organisation et son mandat, ii) le développement et l'application d'une expertise, iii) la conception et l'innovation pour l'obtention de résultats, iv) le développement, le renforcement de capacité et le travail en équipe, suivie d'une dernière question non notée relative à la prétention salariale ;

Qu'à cette phase, sont évaluées les qualités et aptitudes professionnelles des candidats et non leurs qualifications et expériences comme tente de le faire croire le requérant ;

Considérant que l'analyse du procès-verbal de cette seconde phase ainsi que des fiches de notations individuelles des membres du jury révèle que le requérant a obtenu des notes de 16,13 et 12, soit une moyenne de 13,67 tandis que son concurrent a obtenu les notes de 19,17 et 13, soit une moyenne de 16,33 ; qu'il résulte de cette notation que l'attributaire a devancé le requérant à l'issue de la séance des interviews ;

Qu'ainsi, le grief du requérant fondé sur ce moyen ne saurait prospérer ;

➤ **Sur le soupçon de conflit d'intérêts entre MM. AFANTCHAO et YOVO-ESSE**

Considérant que le requérant met en cause l'impartialité du jury qui a évalué les candidats à la séance d'interview en relevant, en l'occurrence, une situation de conflit d'intérêts existant entre Monsieur AFANTCHAO, l'un des membres de ce jury et son concurrent ;

Considérant que l'analyse du procès-verbal sanctionnant la phase d'interview et les fiches de notation individuelle font apparaître sans équivoque pour chacune des quatre (4) questions posées, les notes attribuées par chacun des trois (3) membres du jury au candidat YOVO-ESSE sont supérieures à celles de son concurrent ;

Que la cohérence des fiches de notation individuelle et la constance de l'appréciation des évaluateurs en plus de la collégialité du jury ne permettent objectivement pas d'établir l'existence d'un quelconque favoritisme de Monsieur AFANTCHAO à l'égard du candidat retenu ;

Que dans ces circonstances, la tentative du requérant de remettre en cause l'impartialité de l'évaluateur AFANTCHAO constitue de pures allégations sans fondement ; qu'ainsi ce second moyen ne saurait non plus prospérer ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer non fondé le recours de Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 012-2021/ARMP/CRD du 30 avril 2021 ;

DECIDE :

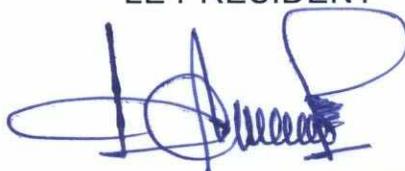
- 1) Déclare le recours de Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et demande ;



- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 012-2021/ARMP/CRD du 30 avril 2021 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à Monsieur BASSIM Mourouh-Abalo, à la Personne responsable des marchés publics de l'INSEED, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA